









Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p> <p>2018/0058(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine</p> <p>Voir aussi 2002/0018(CNS) Voir aussi 2009/0162(COD) Voir aussi 2015/0005(COD)</p> <p>Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers</p> <p>Zone géographique Ukraine</p> <p>Priorités législatives Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international</p>	<p> WAŁĘSA Jarosław</p>	21/03/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		<p> PIECHA Bolesław G.</p> <p> VAN BAALEN Johannes Cornelis</p> <p> HAUTALA Heidi</p> <p> BEGHIN Tiziana</p>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>AFET Affaires étrangères</p>	<p> GAHLER Michael</p>	20/03/2018
	<p>BUDG Budgets</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<p>Affaires générales</p>	<p>3629</p>	26/06/2018

Événements clés

09/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0127	Résumé
15/03/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
23/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0183/2018	Résumé
12/06/2018	Débat en plénière		
13/06/2018	Résultat du vote au parlement		
13/06/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0255/2018	Résumé
26/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2018	Signature de l'acte final		
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0058(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2002/0018(CNS) Voir aussi 2009/0162(COD) Voir aussi 2015/0005(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/12477

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0127	09/03/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0066	09/03/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE619.285	04/04/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE621.065	26/04/2018	EP	
Avis de la commission	AFET	PE620.988	16/05/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0183/2018	23/05/2018	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0255/2018	13/06/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	00027/2018/LEX	04/07/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)458	11/07/2018	EC	

Acte final

[Décision 2018/947](#)

[JO L 171 06.07.2018, p. 0011](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine pour soutenir la stabilisation économique et les réformes structurelles.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les relations entre l'Union européenne et l'Ukraine continuent de évoluer dans le cadre de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Un accord d'association entre l'Union et l'Ukraine, prévoyant une zone de libre-échange approfondi et complet, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. Outre son soutien politique, l'Union a octroyé à l'Ukraine une enveloppe budgétaire de plus de 11 milliards d'EUR en mars 2014, afin de soutenir la stabilisation économique et la mise en œuvre des réformes dans le pays, dont 1,6 milliard d'EUR d'assistance macrofinancière en vertu de la [décision 2002/639/CE](#) du Conseil, de la [décision n° 646/2010/UE](#) du Parlement européen et du Conseil et de la [décision 2014/215/UE](#) du Conseil.

Compte tenu des besoins substantiels de l'Ukraine en matière de financement extérieur, un montant supplémentaire d'1,8 milliard d'EUR au titre de l'assistance macrofinancière a été mis à la disposition du pays en avril 2015 en vertu de la [décision \(UE\) 2015/601](#) du Parlement européen et du Conseil.

Depuis mai 2014, l'Ukraine a reçu 2,81 milliards d'EUR de l'Union au titre de l'assistance macrofinancière, dont 1,2 milliard d'EUR sur le 1,8 milliard disponible en vertu de la décision (UE) 2015/601. L'Ukraine a rempli 17 des 21 engagements nécessaires au versement d'une troisième tranche de 600 millions d'EUR qui aurait également pu être libérée en sa faveur lors de la troisième opération d'AMF. Or, quatre mesures - dont deux liées à la lutte contre la corruption - n'avaient pas été mises en œuvre avant la fin de la période de mise à disposition de l'assistance, en janvier 2018. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas été en mesure de verser la dernière tranche de la troisième opération d'AMF.

Étant donné que la balance des paiements de l'Ukraine continue de présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait l'exécution du programme de réformes structurelles et de stabilisation économique du pays, en complément des ressources mises à disposition au titre de l'accord financier du FMI.

CONTENU: en vertu de la décision proposée, l'Union mettrait à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant global maximal d'1 milliard d'EUR, sous forme de prêts à moyen et long terme.

L'objectif de l'AMF proposée est:

- aider l'Ukraine à couvrir une partie de ses besoins de financement extérieur supplémentaires en 2018-2019, en réduisant ses problèmes de balance des paiements et ses difficultés budgétaires à court terme;
- encourager l'Ukraine à intensifier ses efforts de réforme, grâce à l'adoption, avec les autorités ukrainiennes, d'un protocole d'accord prévoyant un train de mesures adapté pour appuyer l'ajustement économique et les réformes structurelles.

Il est prévu que l'assistance soit versée en deux tranches pour autant que les mesures auxquelles le versement de chaque tranche est subordonné aient été mises en œuvre en temps utile. La première tranche devrait être décaissée au cours du second semestre de 2018, tandis que la seconde pourrait être versée durant le premier semestre de 2019.

L'ensemble des versements relevant de l'opération proposée, y compris le premier, dépendront de la mise en œuvre de réformes visant à pallier les failles de l'économie ukrainienne. Ces réformes, établies dans un protocole d'accord, devront prendre en compte les mesures de l'opération d'AMF précédente qui n'ont toujours pas été mises en œuvre, à savoir notamment la mise en place d'un système de vérification des déclarations de patrimoine des agents publics et d'un système de vérification des données que les entreprises doivent communiquer sur leurs bénéficiaires effectifs. La question de l'interdiction des exportations de bois sera également examinée.

L'AMF ne pourra être menée à terme que si de grandes réformes en matière de lutte contre la corruption et de gouvernance sont bien mises en œuvre.

En outre, le protocole correspondant au nouveau programme comportera également d'autres mesures que l'Ukraine devra mettre en œuvre pour

recevoir les deux premiers versements. Il s'agira notamment de mesures dans le domaine de la gestion des finances publiques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'assistance envisagée prendrait la forme de prêts et devrait être financée par des opérations empruntées que la Commission conduira au nom de l'UE. Son coût budgétaire correspondra au provisionnement, au taux de 9 %, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts d'aide extérieure de l'UE, sur la ligne budgétaire 01.03.06 («provisionnement du Fonds de garantie»).

En supposant que le premier décaissement soit effectué en 2018 pour un montant total de 500 millions d'EUR et le deuxième en 2019 pour un montant de 500 millions d'EUR, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement sera inscrit dans les budgets 2020 (45 millions d'EUR) et 2021 (45 millions d'EUR).

L'incidence totale sur les dépenses est estimée à 90,997 millions d'EUR pour la période 2017-2021.

Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

La Commission du commerce international a adopté le rapport de Jarosław Wałęsa (PPE, PL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le texte amendé reprend la formulation des décisions précédentes du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière en précisant que lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées dans la proposition de décision, la Commission suspendra provisoirement ou annulera le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Une déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission précise les points suivants :

- l'octroi de l'assistance macrofinancière sera subordonné à la condition préalable que le pays bénéficiaire respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. Le respect de cette condition préalable sera contrôlé pendant toute la durée de l'AMF;
- les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure, entre autres, des obligations visant à renforcer la gouvernance, les capacités administratives et le socle institutionnel, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, ainsi que les dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale ;
- la Commission devra informer régulièrement le Parlement et le Conseil des évolutions relatives à l'assistance et leur fournir les documents nécessaires;
- le projet de décision d'exécution approuvant le protocole d'accord sera accompagné d'une analyse des incidences sociales escomptées de l'assistance macrofinancière. Cette analyse sera présentée au comité des États membres et transmise au Parlement et au Conseil via le registre public des travaux des comités.

Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

Le Parlement européen a adopté par 527 voix pour, 124 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a approuvé la proposition de la Commission européenne visant à l'Ukraine une assistance macrofinancière d'un montant maximal d'1 milliard d'EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes.

L'assistance de l'Union serait versée à l'Ukraine en deux tranches sur 2 ans et demi, sous forme de prêts ayant une durée moyenne maximale de 15 ans.

Une déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission, annexée à la résolution, précise les conditions politiques que l'Ukraine doit remplir :

- l'octroi de l'assistance macrofinancière serait subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure devraient contrôler le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union;
- les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure des obligations visant à renforcer la gouvernance, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, notamment pour la mise en place d'un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption, ainsi que des dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Si les conditions ne sont pas remplies, la Commission devrait suspendre ou annuler temporairement les versements;
- la Commission devra informer régulièrement le Parlement et le Conseil des évolutions relatives à l'assistance et leur fournir les documents nécessaires et rendre publiques ses conclusions.

La déclaration rappelle que l'assistance macrofinancière à l'Ukraine vise à contribuer aux valeurs partagées avec l'Union européenne, notamment un développement durable et socialement responsable, moteur de création d'emplois et de réduction de la pauvreté, et l'engagement en faveur d'une société civile solide.

Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine pour soutenir la stabilisation économique et les réformes

structurelles.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine.

CONTENU: en vertu de la présente décision, l'Union mettra à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant global maximal d'1 milliard d'EUR, sous forme de prêts à moyen et long terme, en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. L'assistance complétera les ressources fournies par le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres donateurs.

Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. L'Ukraine et l'Union ont défini ensemble un programme de réformes (le programme d'association, qui a été mis à jour pour la dernière fois en mars 2015). La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités.

Il s'agit du troisième programme d'assistance macrofinancière à l'Ukraine depuis 2014. L'UE s'est engagée à verser 1,6 milliard d'euros en 2014 et 1,8 milliard d'euros en 2015, dont 2,81 milliards pour l'Ukraine. Une tranche de 600 millions d'euros a été annulée en janvier 2018 en raison du respect incomplet des conditions fixées en matière de lutte contre la corruption.

La décision prévoit que les décaissements seront soumis à des conditions de politique économique et financière, axées sur les réformes structurelles et des finances publiques saines et assorties d'un calendrier pour leur réalisation. Les conditions seront fixées dans un protocole d'accord entre l'Ukraine et la Commission.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont publié une déclaration commune qui précise les points suivants :

- l'octroi de l'assistance macrofinancière sera subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme;
- les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure des obligations visant à renforcer la gouvernance, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, notamment pour la mise en place d'un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption, ainsi que des dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Si les conditions ne sont pas remplies, la Commission suspendra ou annulera temporairement les versements.

La Commission sera responsable du décaissement de l'aide macrofinancière. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleront le respect des conditions.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.7.2018.